

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves.](#) [Item](#)[J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves. | Valeur relative de l'écrit et du témoignage.](#)

J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves. | Valeur relative de l'écrit et du témoignage.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0158

SourceBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Lévy, Jean-Philippe](#)

Références bibliographiques[Lévy, La hierarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge: depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32381399s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lévy, Jean-Philippe (1912-06-14 -- 1912-06-14)

TITRE La Hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Age, depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris, librairie du Recueil Sirey

DATE 1939

EDITEUR Paris, librairie du Recueil Sirey , 1939. In-4°, 176 p. [Don 221121]-VIIa-

La leur relation de l'écrit et du témoignage.

- Le dt romain d'abord peu de choses sur ce valeur
réciproque des lettres écrites et de l'écrit. Un texte
(C. 4. 21. 15) est en fait ni plus.

certains textes donnent un tel préférence, l'écrit

- Mais on donne la préférence à l'écrit, le Moyen
Âge est beaucoup plus de la Novelle 73 ; où il est
question d'accusation de faux que le témoignage des
témoins instrumentaux a plus reconnaissance / un

le pp " Dignior est vox viva testium quam
vox mortua instrumentorum " est souvent cité
à partir du XII^e s.

- Cependant il y a des cas de non préférence

- par ex autour du pp : 2 témoins valent-ils
moins que 1 instrumentaire ? La + pp permettent
oui. Mais Bassanius et Azon semblent se
écarter.

- le dernier est peut remarquer qu'il faut 4
témoins est 1 acte public.

- cas de pénalité (Pillius, La loi de Crimone)
peut être que le témoin instrumentaire est pillier.

- Le dt canonique choisit d'attribuer le plus

des témoignages « par le diocèse d'Innocent
(cum Johanne Eremita) : « Le vœu n'est celui
des prêtres, qui, d'1 a fin de val-de-maison,
avaient le témoignage de 4 prêtres, qui n'étaient
ni vœux ni humilités, qui n'étaient de n'importe
d'un acte, mais qui avaient écrit à la suite.
(un 1206. 1209)

Le type de la supériorité du témoignage n'est
pas en question. C'est 2 pts :

1. on ne peut se mettre sur le même plan les vœux
militants et les autres. Les prêtres médiateurs ont
été les seuls à se lever et à se tenir debout /
pour si 1, + 1, vœux, les vœux ni humilités
se trouvent collés.

2. sur qui est la supériorité du témoignage ? Combien
de vœux peut-il être écrit.

certains ont le calcul inverse : 1 vœu peut être
2 vœux ; mais d'1 prêtre + le notaire. Sur le
distributif il peut de 4 ou 5 vœux / qu'on compte
le notaire ou 1 ou 2.

La vision de cette préférence de l'oral est due
au fait que par de gens, ^{chefs} ~~notaires~~ les notaires passent
souvent de l'oral. Il est très des officiers de l'oral.
Le plus cher, le plus précieux est écrit à la suite.

De + la torture, les vœux reçoivent un
contrôle sérieux de garantie chez les
vœux.

nr 86.102